ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Jeunes agriculteurs

Question écrite n° 1134

Texte de la question

M. Aloys Geoffroy attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la peche sur les nouvelles conditions d'installation en agriculture et en particulier sur le dispositif « stage six mois ». L'arrete du 19 mars et le decret du 27 mars 1993 modifient considerablement les conditions d'installation a cause du statut de « stagiaire agricole » et des charges sociales supplementaires qu'impose ce statuts aux exploitants et aux stagiaires. L'application de ce nouveau regime du « stage six mois » cree un frein a l'installation des jeunes. Il lui demande d'examiner et de revoir le statut et l'indemnite du tutorat.

Texte de la réponse

Les jeunes agriculteurs qui souhaitent beneficier des aides publiques a l'installation doivent, depuis le 1er janvier 1992, etre en possession d'un titre ou d'un diplome equivalent au brevet de technicien agricole et avoir realise apres l'obtention de ce diplome un stage de six mois a l'exterieur de l'exploitation familiale. Une partie de ce stage de six mois est effectuee dans une exploitation agricole, avec le statut de stagiaire agricole dans le cas general. La modification apportee au statut des stagiaires par l'arrete du 19 mars 1993 a ete realisee ainsi que la mise en oeuvre de l'ensemble du dispositif du stage de six mois, en concertation avec la profession agricole. Elle tend a resoudre les difficultes d'application liees au choix initial du statut de stagiaire de la formation professionnelle non remunere par l'Etat. En effet, les conditions de realisation du stage de six mois ne repondaient pas aux regles de la formation professionnelle ; en outre, l'adoption de ce statut ne permettait pas d'eviter un double paiement de cotisations sociales a la charge de l'Etat et du maitre-exploitant pour assurer la couverture sociale du stagiaire. Le recours au statut de stagiaire agricole permet de reduire les charges sociales dues par le maitre-exploitant et le stagiaire sur l'indemnite versee a celui-ci en jouant a la fois sur l'assiette et le taux des cotisations, tout en assurant la protection sociale du jeune agriculteur. En pratique, aucune cotisation ne sera due pour le compte d'un stagiaire qui recoit une indemnite de 2 000 francs si les frais de transport, de logement et de nourriture qu'il supporte, sont proches du montant de l'indemnite. Loin de constituer un obstacle aux installations, les amenagements apportes devraient permettre d'assurer la perennite du dispositif et faciliter le bon deroulement des stages ; les informations necessaires a sa bonne mise en oeuvre vont etre mises a disposition des maitres-exploitants par les acteurs impliques au plan local, organismes de formation et caisses de mutualite sociale agricole. Le premier bilan realise a montre que ceux-ci se deroulent dans la plupart des cas a la satisfaction des stagiaires et des exploitants qui les accueillent.

Données clés

Auteur : M. Geoffroy Aloys
Circonscription : - UDF
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 1134
Rubrique : Agriculture
Ministère interrogé : agriculture et pêche

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/10/questions/QANR5L10QE1134

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 17 mai 1993, page 1369
Réponse publiée le : 13 septembre 1993, page 2920